



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Modifications de l'autorisation d'exploiter
Carrière de « Bréfauchet »
Communes de Chéméré et Rouans
Société Lafarge Granulats France
Arrêté N°2015/ICPE/147

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société Carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire des communes de Chéméré et Rouans au lieu-dit « Bréfauchet » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chéméré et Rouans ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant à la société Lafarge Granulats Ouest l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chéméré et Rouans ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chéméré et Rouans ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant à la société Lafarge Granulats France l'autorisation d'exploiter la carrière « Bréfauchet » à Chéméré et Rouans ;

VU la demande en date du 31 mars 2015 présentée par la société Lafarge Granulats France en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 26 mai 2015 ;

VU le demandeur entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Lafarge Granulats France en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la route départementale 79, dite route des carrières, n'est pas encore terminée ;

CONSIDERANT que la société Lafarge Granulats France a demandé, dans les conditions fixées par l'article R. 512-33 II du code de l'environnement, la modification des conditions d'exploiter la carrière « Bréfauchet » à Chéméré et Rouans, en particulier la possibilité d'occuper les parcelles C 179, C 180 et C 181 pour y implanter des stockages de matériaux (produits finis commercialisables) ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, rue du général de Gaulle à Clamart (92 148), prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant sa carrière située à Chéméré et Rouans, au lieu-dit « Bréfauchet ».

Article 2

L'article 1^{er} et le point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 sont remplacés respectivement par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Classement des installations

La société Lafarge Granulats France est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire des communes de Chéméré et Rouans au lieu-dit « Bréfauchet ».

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Caractéristiques | Régime |
|-----------------|--|--|---------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Production maximale : 2 000 000 tonnes | A |
| 2515-1 | Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW. | Puissance de l'installation fixe = 2 500 kW Puissance de l'installation mobile = 1 100 kW Puissance totale = 3 600 kW | A |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² . | Surface = 240 000 m² | A |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Capacité équivalente = 100 m³ | DC |

| | | | |
|--------|---|---|----|
| 1434-1 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</p> <p>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p> | Débit équivalent = 18 m ³ /h | DC |
|--------|---|---|----|

A : autorisation ; DC : déclaration à contrôler

Article 4 – Caractéristiques générales de l'établissement

L'installation a pour objet l'exploitation d'une carrière de roches massives avec concassage, broyage et criblage des granulats.

Elle comprend :

- Une carrière

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dont la liste figure ci-après. Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation sur la parcelle n° E 122, commune de Rouans, ne sera effective que pour sa partie incluse dans la zone classée NCc du PLU en vigueur.

| Commune | Section | Parcelles | Surface en m ² | Usage |
|---------|---------|-----------|---------------------------|---|
| Chéméré | C | 179 à 181 | 77 330 | Extension – Stockage de matériaux et voie d'accès Renouvellement |
| | | 1 | 15 930 | |
| | | 182 | 22 850 | |
| | | 183 à 190 | 102 620 | |
| | B | 134 à 141 | 111 105 | |
| | | 143 à 145 | 33 575 | |
| | | 148 | 5 665 | |
| | | 150 | 2 860 | |
| | | 158 à 172 | 180 995 | |
| | | 314 à 319 | 46 976 | |

| | | 321 | 1 507 | |
|--------------|---------|--|---------------------------|----------------|
| | | 323 | 10 003 | |
| | | 325 | 7 443 | |
| | | 327 | 2 301 | |
| | | 329 | 633 | |
| | | 332 | 16 365 | |
| | | 333 | 10 986 | |
| | | 357 | 9 146 | |
| | | 358 | 1 304 | |
| Commune | Section | Parcelles | Surface en m ² | Usage |
| Rouans | E | 122 à 126 | 31 798 | Renouvellement |
| | | 128 à 133 | 26 953 | |
| | | 135 et 718 | 14 543 | |
| | | 141 à 144 | 21 852 | |
| | | 147 à 149 | 16 499 | |
| | | 153 à 156 | 33 865 | |
| | | 513 et 514 | 6 440 | |
| | | 814p | 716 | |
| | | 53 | 20 000 | |
| | 57 | 6 880 | | |
| | E | 68 à 79, 797, 802, 808, 810 et 812 | 75 044 | |
| | | 81 à 87, 93 à 113, 779, 782, 785, 788 et 791 | 101 671 | |
| | | 550 | 372 | |
| | | 551 | 1 776 | |
| | | 571 | 1 840 | |
| 800 | | 1 250 | | |
| TOTAL | | | 1 021 093 | |

- Deux installations de traitement : une fixe et une mobile, chacune comprenant :
 - une installation de concassage primaire,
 - une installation de broyage criblage secondaire et tertiaire et les silos de stockage associés pour la fabrication des granulats,
 - des stocks à terre de matériaux.

Article 5 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chéméré et Rouans et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché aux mairies de Chéméré et Rouans pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Chéméré et Rouans et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Chéméré, le maire de Rouans et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

A Nantes, le **26 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

